



77. 24

JOURNAL PATRIOTIQUE  
DU DÉPARTEMENT  
DE LA DORDOGNE;

Du Dimanche 19 Juin 1791.

---

Liberté & Vérité.

---

*Assemblées primaires.*

C'est aujourd'hui que tous les citoyens actifs du département se réunissent ; ils vont disposer de leur confiance , & remettre à quelques-uns d'entre eux le sort de toute la France & peut - être de l'Europe entière. Sont-ils assez pénétrés de cette idée ? Le tableau des malheurs les plus effroyables , des désordres les plus inouïs ne se présente-t-il pas à l'imagina-

tion du sacrilège qui, en jurant de maintenir la constitution, de nommer en son ame & conscience celui qu'il croit le plus capable, le plus digne, donne son suffrage à la séduction, à l'esprit de parti, aux ennemis de cette même constitution? Ceux qu'une coupable indifférence ne fait mouvoir que comme des machines, resteront-ils sans émotion au moment où ils exposent leur tranquillité? Citoyens, votre bonheur est l'unique objet de nos vœux; aucun mouvement d'intérêt & d'ambition n'altéreront la pureté de ce sentiment: veuillez donc écouter ce qu'il nous inspire, veuillez le réfléchir: vous reconnoîtrez alors la vérité du patrioïsme qui nous anime.

Nous ne cesserons donc de vous inviter à porter toute la prudence & toutes les précautions dont vous êtes capables dans le choix de vos électeurs. Beaucoup d'entre vous attachent peu d'importance à cette fonction; il leur semble que dès que ce poste est rempli, peu importe la personne à qui on le confie;

d'autres s'en éloignent à cause qu'il exige des sacrifices pécuniaires & l'emploi d'un temps considérable qu'ils regrettent de ne pouvoir faire servir à leurs affaires particulières : d'autres enfin, briguent ces places, mais uniquement dans l'espoir de nommer dans la législature ou dans les fonctions publiques des hommes qui partagent leur système, & dont ils espèrent disposer au gré de leurs besoins : aussi avez-vous remarqué qu'ils se sont abstenus des assemblées, aussitôt que leurs suffrages n'y ont pas obtenu de prépondérance, ou quand il s'est agi d'élections qui ne leur promettoient rien.

Ecartez de pareils hommes ! Les fonctions d'électeur sont de toutes les fonctions publiques les plus délicates & les plus difficiles à remplir : elles sont sans dédommagement, si elles ne servent pas à signaler les meilleurs citoyens qui existent parmi vous. En effet, tout est sacrifice de la part de l'électeur ; ce sont donc des hommes désintéressés & généreux qui sont

propres à ces places. Mais ressouvenez-vous que les hommes riches ne sont pas toujours les plus disposés à faire des sacrifices. L'ambition attaque également le pauvre comme le riche ; mais les richesses servent mieux l'ambition ; elles lui prêtent des chaînes pour s'assurer des esclaves.

Epaminondas, Phocion, Cincinnatus, Maximus Fabius gouvernèrent leurs républiques avec douceur ; ils furent les plus grands hommes de leurs siècles ; ils gouvernèrent sans tyrannie ; ils étoient pauvres. Remarquez au contraire que tous les empires & la liberté des peuples ont été la proie des richesses des ambitieux qui ont régné. Lepidus, Octave César & Antoine, ne trouvant personne dans l'empire Romain dont la fortune pût leur opposer des forces égales aux leurs, se partagent l'empire, confisquent à leur profit les biens des particuliers & en proscriivent les propriétaires.

Nous n'entendons pas dire cependant que

la fortune soit un titre d'exclusion pour les fonctions publiques. Loin de là , il existe sans doute un très grand nombre d'hommes riches dont les connaissances & les services peuvent être d'autant plus utiles à l'avantage du bien public , qu'ils sont plus intéressés au maintien des loix qui ont pour base le respect dû aux propriétés , & qui ne comptent pas au nombré de leurs propriétés les distinctions chimériques qui n'ont pris naissance que dans l'excès de l'orgueil féodal , qui vouloit faire un dieu d'un homme qui n'avoit d'autre titre à l'adoration de ses semblables , que d'être né de parents favorisés de la fortune.

Des vertus perpétuées dans une famille , obtiendront à cette famille une distinction d'autant plus honorable , qu'elle sera fondée sur des titres ineffaçables. La postérité conserve avec respect la mémoire des grands hommes de l'antiquité ; on parle de leur vertu , mais on ignore le nom de leurs ancêtres.

7

Ce ne sont donc pas ni les riches ni les pauvres que nous devons priver de nos suffrages. S'il existe parmi les victimes du caprice d'une fortune aveugle, un homme qui pense comme cet honorable électeur qui disoit dans nos dernières assemblées, que plutôt que de manquer à remplir le devoir qu'impose cette honorable & importante fonction, il falloit que l'homme pauvre se rendît aux assemblées avec un morceau de pain dans sa poche & un verre d'eau dans sa gourde. Choisissez un pareil homme; à coup sûr c'est un citoyen vertueux & qui aime sa patrie.

S'il en existe au contraire parmi les riches qui loin de blâmer cet élan de courage, savent y applaudir, accordez leur également vos suffrages, parce qu'ils connoissent & approuvent les principes qui font les grands hommes.

La générosité & le désintéressement ne sont pas les seules qualités que vous devez recher-

cher dans vos électeurs, il faut encore qu'ils soient impassibles, éloignés de tout esprit de prévention, écartés de tous les extrêmes où jette l'esprit de parti.

Un législateur de la Grèce avoit dévoué à l'infamie tout homme qui dans une sédition ne prenoit pas un parti. Cette loi suppose qu'un homme indifférent sur le sort de la république, est le plus mauvais de tous les citoyens ; elle suppose encore que les partis ne sont enhardis que par cette indifférence coupable qui empêche qu'on oppose aux factieux une force capable de leur en imposer. D'ailleurs, les séditions & les troubles sont contre la loi dont ils arrêtent l'exécution : tous ceux qui travaillent à l'établissement de la loi ou à son maintien, ne peuvent plus être considérés comme gens de parti ; ce sont au contraire de bons & fidèles citoyens qui servent la patrie. Mais les véritables gens de parti sont ceux qui frondent continuellement contre la loi.

qui la déchirent en tous sens, pour en faire servir quelques lambeaux, soit à favoriser leurs pervers desseins, soit à amener un abus d'autorité. C'est alors que la loi du sage de la Grèce trouveroit une fausse application; c'est dans ce sens que nous avons dit que les hommes qui épousoient l'esprit de parti, étoient de dangereux ennemis de la chose publique.

Cependant, ce malheur existe, & nous avons à nous prémunir contre tout ce qu'il peut produire. Nous ne pouvons pas, citoyens, vous présenter de moyens plus propres à cela que décarter de vos assemblées toutes ces vaines discussions qui ne sont employées presque toujours que pour les rendre fatigantes, & en écarter ceux dont les cabales ne peuvent déterminer les suffrages.

La loi a fixé les conditions qui rendent un citoyen actif, c'est à-dire, qui lui donnent le droit d'entrer dans vos assemblées primaires.

Si quelqu'un croit être fondé à contester ces conditions , vous ne devez l'écouter qu'autant qu'il vous donne des preuves claires & évidentes de sa réclamation. Vous devez mé nager au citoyen qu'on attaque tous les moyens de repousser & de faire réprimer les tentatives de l'inimitié qui disent plus souvent ces sortes de réclamations que l'amour du bien public. Enfin , c'est à celui qui accuse à prouver son accusation , & dans cette circonstance plus que dans tout autre , cette maxime doit subsister dans toute sa force , parce que c'est un des plus grands intérêts de la nation d'accroître le nombre de ses citoyens actifs.

Bornons-nous donc à ne rien faire de contraire à la loi , & n'ayons d'autres guides dans nos suffrages que l'amour de la constitution & le respect pour les loix qui l'établissent. Ceux qui nous ont toujours paru dans leurs actions comme dans leurs discours , remplis de ces deux sentiments , doivent seuls attirer nos regards. PIERRE ELEONOR PIPAUD.

16

---

*Administration des districts.*

La vente des biens nationaux se continue toujours avec la plus grande chaleur. Les objets vendus depuis notre n°. 21, sont : Un pré estimé 1300 l. vendu 2925 l. Autre estimé 400 l. vendu 1475 l. Autre estimé 100 l. vendu 300 liv. Autre estimé 600 l. vendu 2000 l. Autre estimé 80 liv. vendu 95 liv. Autre estimé 80 l. vendu 105 liv. Terre estimée 60 l. vendue 95 l. Les fours de S. Astier estimés 800 l. vendus 1550 l. Vigne estimée 12 l. vendue 52 l. Autre est. 125 l. vendue 280 l. Pré estimé 264 liv. vendu 1325 liv. Bois estimé 220 liv. vendu 400 liv. Autre estimé 100 l. vendu 215 l. La maison des Récollets estimée 16000 liv. vendue 22200. Pré estimé 3960 liv. vendu 7100 l. Autre estimé 2200 liv. & vendu 4950 liv.

Sur le droit de pétition enlevé aux communes de France, par le décret du dix du mois de mai 1791.

Citoyens & frères,

Vous voyez devant vous un ami fidèle de la liberté; je monte à cette tribune pour la défendre: je viens réclamer le droit de pétition enlevé aux communes de France, par le décret de l'assemblée nationale rendu le dix mai.

Je me présente en homme libre, tenant à la main l'immortelle déclaration des droits de l'homme, qui est la base de notre constitution, & sur cette autorité immuable, je demande avec vous la réformation d'un décret qui détruit, dans son principe, la volonté souveraine de la nation, & qui étouffe la voix d'un peuple roi.

75

Généreux amis de la vérité , je vous remercie mille fois de ce que vous avez eu le courage d'appeler les premiers , sur le point capital de la législation , le vœu général de vos concitoyens ; je vous remercie d'avoir donné ce grand exemple à la capitale & à la France entière , dans la circonstance la plus importante ; je vous remercie d'avoir fait un acte précieux pour la liberté , & d'avoir réveillé sur elle l'attention de toutes les assemblées du royaume , qu'une loi extraordinaire veut réduire au silence .

Je désirois depuis long-temps , pour la sauvegarde de la liberté , voir éléver dans cette capitale , une tribune qui fût ouverte à tous , & où le moindre des hommes eût la faculté d'émettre son vœu dans la cause publique , & lorsqu'il s'agit des grands intérêts de la patrie & de l'humanité .

Eh bien , mes souhaits sont accomplis : la tribune que je demandois est établie dans cette

enceinte, & j'ai l'avantage de l'occuper, moi qui ne suis qu'un simple citoyen, sans mission, sans crédit, sans renommée; mon seul amour pour la vérité me l'a ouverte cette tribune, & mon zèle pour le salut public m'y soutiendra.

A Dieu ne plaît que je manque ici au respect que j'ai toujours eu pour l'assemblée nationale, & pour ses glorieux travaux! je sais que la loi est le rempart de la liberté; je révère la loi, j'aime la constitution; mais j'aime encore plus la vérité; je ne vois rien au-dessus de la raison; je ne reconnois d'autre puissance que la volonté générale; je n'estime de bon & d'utile que ce qui est parfaitement juste: voilà ma profession de foi civique.

Le plus beau droit que l'homme ait reçu en naissant est celui de la parole, & le pouvoir de manifester par elle ses opinions & ses volontés. J'enfie donc en ce moment de ce droit de la nature.

Je ne veux combattre la loi rendue sur le droit de pétition qu'avec les armes de la raison : je déclare que je ne prétends inculper qui que ce soit ; mais que je regarde cette loi comme une erreur du corps législatif , comme une surprise faite à sa sagesse , & contre laquelle nous avons tout droit de réclamer.

Sans doute , dans un état libre , on doit soumission à la loi , même vicieuse ; mais cette soumission n'empêche pas de justes réclamations.

L'obéissance à la loi n'ôte à personne le droit de la juger : c'est assez pour l'ordre public qu'elle enchaîne les actions des individus , elle ne peut , elle ne doit pas enchaîner leurs opinions , sans quoi elle seroit le tyran de la raison & de la vérité , & il n'y auroit que mensonge & esclavage sur la terre.

Je viens à l'application de ces principes en examinant le décret rendu le 10 de ce mois

sur le droit de pétition. Et d'abord qu'est-ce que ce droit ? c'est la faculté qu'a tout individu de manifester sa volonté sur tout ce qui l'intéresse dans la société. Il résulte de là que le droit de pétition a trois objets, il est naturel, civil ou politique. Comme homme, chacun a le droit de demander ce dont il a besoin ; comme citoyen, il a le droit de demander que la loi lui fasse justice ; comme membre du souverain, il a le droit de contribuer par son vœu à la formation de la loi.

Le droit de pétition est un droit inhérent à la qualité d'homme : rien ne peut l'en désaïsir ; rien ne peut le lui faire perdre ; car un homme ne peut être sans sa volonté, & ce seroit être sans volonté que de l'aliéner & de ne pouvoir l'exprimer soi-même. Par conséquent le droit ne peut se déléguer dans les cas qu'un homme ne peut pas soumettre sa volonté à celle d'autrui. On ne peut raisonnablement dire à un autre : je vous charge de vouloir pour moi ; généralement

ment tout ce que vous voudrez, je le voudrai aussi. C'est une absurdité, une abnégation de soi-même, un entier esclavage.

Eh quoi ! la nation la plus unie, la plus sociale de la terre, la nation Française ne sera plus composée que de membres isolés. Sa volonté puissante ne se fera jamais entendre ; car elle n'aura plus de moyens pour réunir les volontés particulières en une seule ; & la voilà réduite aux tristes horreurs d'une insurrection, pour reprendre ses droits qu'on aura usurpés. Eh quoi ! les élémens de la puissance, les individus ne feront plus rien quand ils seront unis, car ils s'uniront en vain. Législateurs, vous défendez aux citoyens de former des vœux collectifs : c'est comme si vous disiez à une assemblée d'hommes, vous voilà mille individus réunis ; une troupe de brigands vient pour vous attaquer ; nous vous déclarons que vous n'avez pas le droit de repousser la force par la force tant que vous resterez ensemble : quoique chacun de vous en ait le droit indi-

31  
17

viduellement, vous ne pouvez pas vous défendre collectivement, parce que le genre de combat peut ne pas plaire à tous; mais chacun de vous en particulier peut se battre. Dans ce cas que feront les brigands? Forts de cette désunion, ils attaqueront avec chaleur ces hommes à part, en les exterminant l'un après l'autre; si bien qu'il n'en restera pas un seul sur la place. Citoyens, il en sera de même de vos volontés particulières, de vos pétitions individuelles; les brigands despotes les attaqueront une à une & les détruiront toutes, parce que vous ne vous ferez pas unis pour les faire valoir.

Nous donnerons la suite au n°. prochain.

---

*Assemblée nationale.*

Du 4 juin. Tandis que les négocians s'allarment sur le décret des gens de couleur,

B

ceux du Havre remercient l'assemblée nationale sur ce décret.

Pensions accordées aux gardes nationales blessées devant Nancy; 200 liv. à ceux qui ont été estropiés; 250 liv. aux femmes & enfans de ceux qui ont péri.

Du 5. Rapport des loix constitutionnelles & rurales: le premier article est décreté ainsi:

Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent. Toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances & aux charges dont la convocation n'est pas défendue par la loi; & envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le corps législatif, & aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste & préalable indemnité.

Décret sur le canal de Givors.

## CODE PÉNAL.

Lorsqu'un accusé déclaré coupable par le juré, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi avant l'âge de seize ans accomplis, les jurés décideront dans les formes ordinaires de leurs délibérations, la question suivante :

Le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement ?

Si les jurés décident que le coupable a commis le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le tribunal pourra suivant les circonstances, ordonner que l'enfant sera rendu à ses parents, ou qu'il sera conduit dans la maison de correction, pour y être élevé & détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, & qui toutefois ne pourra excéder l'époque où l'enfant aura atteint l'âge de vingt ans.

Si les jurés décident que le coupable a

commis le crime avec discernement, la peine sera commuée dans les proportions suivantes :

Si le crime est digne de mort, le coupable sera condamné à vingt années de détention.

Si le crime est susceptible de la peine de la chaîne, de la réclusion en la maison de force & de la gêne, l'enfant coupable sera condamné pendant le même espace de temps à être enfermé dans une maison de correction.

Tout complot & attentat contre la personne du roi ou de celui qui, pendant la minorité du roi, exercera les fonctions de la royauté, ou de l'héritier présomptif du trône, seront punis de mort.

La suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol.

Les fonctions de juges de district sont incompatibles avec celles de juges du tribunal de cassation.

Les fonctions de juges de district sont incompatibles avec celles du président du tribunal criminel.

Les décisions des bureaux de district sur la validité ou invalidité des nominations des commissaires du roi, pourront être attaquées devant le tribunal de cassation.

Nul bref, écrit, bulle & aucune expédition de la cour de Rome, de quelques formes qu'ils soient revêtus, ne pourront être considérés comme tels, & en conséquence publiés, affichés & obligatoires pour les citoyens; mais ils seront réputés nuls s'ils n'ont été approuvés par le corps législatifs & sanctionnés par le roi, & si leur notification n'a pas été autorisée par le corps législatif.

Les évêques & curés & tous autres fonctionnaires publics, soit laïques, soit ecclésiastiques, qui, par contravention au précédent article, auront fait lire, afficher, pu-

blier, imprimer & donner autrement publicité aux bulles, rescripts, &c. seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, & punis de la peine de la dégradation civique.

Les fonctions municipales, judiciaires, administratives & de commandant de la garde nationale sont incompatibles, pendant la durée de la législature, avec celles de député, & ceux qui en sont revêtus en reprendront l'exercice après la fin de la députation.

---

### *Nouvelles du jour.*

Périgueux. Lundi dernier, la garde nationale de cette ville & ressort de la municipalité s'assembla en armes sur les allées de Tourny; & après plusieurs exercices & évolutions militaires, on promena dans tous les quartiers de la ville, un âne sur lequel on

avoit placé le buste d'une femme représentant l'aristocratie, le bref du pape, l'instruction de M. Flamarens, notre ci-devant évêque, plusieurs journaux incendiaires, & les rapsodies de nos pieux missionnaires ; le tout fut ensuite conduit sur la place de la Pelouse, où cette petite armée ayant formé un bataillon carré, on alluma un feu de joie dans le centre ; & toutes ces belles productions de l'hypocrisie, ainsi que le buste de dame aristocratie furent livrés aux flammes, au bruit du canon & de la musique militaire.

Rien ne peut égaler la joie de nos soldats citoyens pendant cette cérémonie ; les uns dantoient au tour du feu, les autres courroient en chantant d'un bout à l'autre de la place ; enfin, tout le monde paroiffoit satisfait de cette petite vengeance que le patriotisme sembloit prendre sur l'aristocratie & le fanatisme.

Mais rien de plus vrai que le proverbe qui dit qu'il n'est pas de plaisir sans peine. Le mardi il se forma un attrouement de femmes devant l'hôtel de ville qui, sous prétexte de l'augmentation du prix du pain, insultèrent grièvement M. le maître, une lui sauta au collet, une autre lui alongea un coup de bâton ; & comme on crai-

gnoit que quelques séditieux ne se joignissent à ces femmes, le commandant fit battre la générale, la troupe s'assembla, plusieurs bons citoyens prirent aussi les armes, envoya un fort détachement pour dissiper la multitude; on forma plusieurs corps de garde; on sortit six pièces de canon sur la place d'armes; les factieux furent déconcertés & le bon ordre rétabli. Trois de ces femmes sont en prison.

On fut d'abord très-édifié de voir accourir trois ci-devant nobles & protestans contre les décrets de l'assemblée nationale, qui vinrent se ranger chacun dans la compagnie de son quartier. On crut qu'ils vouloient profiter de cette occasion pour rétracter leur protestation & prêter le serment civique; mais cela leur ayant été proposé, ils s'y refusèrent, ce qui fit qu'on les invita poliment à sortir des rangs. Nous espérons qu'après avoir mûrement réfléchi, ils viendront à résipiscence, leurs bonnes qualités nous en sont un garant, & alors nous les recevrons à bras ouverts.

Depuis ce moment, la municipalité, la garde nationale & les corps administratifs redoublent d'efforts pour porter les citoyens vers un même but qui est le maintien de la constitution.

A vendre. Un pré de dix journaux en une seule pièce, sur le bord de l'Isle, à un quart de lieue de la ville. S'adresser à M. Joseph Dau-riac, notaire. On facilitera l'acquéreur.